



CHAPTER 209

Private Investigators and Security Services Act

Table of Contents

1	Definitions
	agency — agence
	agent — agent
	burglar alarm agency — agence de protection contre le vol
	burglar alarm agent — agent de protection contre le vol
	burglar alarm system — système d’alarme anti-vol
	Commission — Commission
	guard dog — chien de garde
	inspector — inspecteur
	licence — licence
	Minister — ministre
	person — personne
	private investigation agency — agence de détectives privés
	private investigator — détective privé
	security consultant — conseiller en sécurité
	security consulting agency — agence de conseillers en sécurité
	security guard — gardien
	security guard agency — agence de gardiennage
2	Exemptions
3	Private Investigators and Security Services Licensing Commission
4	Appointment of inspectors
5	Authority of Chair
6	Necessity of licence
7	Power of Commission to grant licence
8	Grounds for refusal of licence
9	When Commission shall not grant licence
10	Police officer ineligible to hold licence
11	Conditions precedent to being granted licence
12	Action to enforce payment under bond
13	Duty of agency respecting change of address, membership, employment or criminal charge

CHAPITRE 209

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

Table des matières

1	Définitions
	agence — agency
	agence de conseillers en sécurité — security consulting agency
	agence de détectives privés — private investigation agency
	agence de gardiennage — security guard agency
	agence de protection contre le vol — burglar alarm agency
	agent — agent
	agent de protection contre le vol — burglar alarm agent
	chien de garde — guard dog
	Commission — Commission
	conseiller en sécurité — security consultant
	détective privé — private investigator
	gardien — security guard
	inspecteur — inspector
	licence — licence
	ministre — Minister
	personne — person
	système d’alarme antivol — burglar alarm system
2	Exemptions
3	Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité
4	Nomination des inspecteurs
5	Pouvoir du président
6	Obligation d’être titulaire d’une licence
7	Pouvoir de la Commission d’accorder des licences
8	Motifs du refus d’accorder une licence
9	Refus de la Commission d’accorder une licence
10	Les agents de police ne peuvent pas être titulaires de licences
11	Conditions préalables à l’obtention d’une licence
12	Action en recouvrement en vertu d’un cautionnement
13	Obligation de l’agence d’aviser la Commission de tout changement d’adresse, de tout changement parmi ses membres ou de leur situation d’emploi et de l’existence d’accusations criminelles

14	Duty of agent respecting change of address	14	Obligation de l'agent en matière de changement d'adresse
15	Expiry and renewal of licence	15	Expiration et renouvellement de la licence
16	Death of licensee	16	Décès du titulaire d'une licence
17	Confidential information	17	Renseignements confidentiels
18	Expiration, revocation or suspension of licence	18	Expiration, révocation ou suspension de la licence
19	Duty to display licence	19	Obligation d'afficher la licence
20	Duty to maintain records	20	Obligation de tenir les livres
21	Duty of private investigator respecting identification card and licence	21	Obligation du détective privé concernant la carte d'identité et la licence
22	Duty of security guard respecting identification card and licence	22	Obligation du gardien concernant la carte d'identité et la licence
23	Duty of agent respecting identification card and licence	23	Obligation de l'agent concernant la carte d'identité et la licence
24	Prohibition respecting collection of accounts	24	Interdiction de recouvrer des comptes
25	Prohibition respecting holding licensee out as police officer	25	Interdiction au titulaire d'une licence de se présenter comme agent de police
26	Guard dog services	26	Services de chiens de garde
27	Complaints respecting licensee	27	Plaintes à l'encontre des titulaires de licences
28	Power of Commission to investigate licensee	28	Pouvoir de la Commission de faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence
29	Powers under the <i>Inquiries Act</i>	29	Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>
30	Necessity of licence to bring or maintain action	30	Nécessité d'être titulaire d'une licence pour intenter une action
31	Offences and penalties	31	Infractions et peines
32	Statement of Chair as evidence	32	Valeur probante de la déclaration du président
33	Regulations	33	Règlements
	Schedule A		Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agency” means a private investigation agency, security guard agency, burglar alarm agency or security consulting agency. (*agence*)

“agent” means a private investigator, security guard, burglar alarm agent or security consultant. (*agent*)

“burglar alarm agency” means the business of selling, providing, installing or servicing burglar alarm systems or of providing the services of a burglar alarm agent. (*agence de protection contre le vol*)

“burglar alarm agent” means a person who sells, installs, services, tests or patrols a burglar alarm system or who responds in person to alarm warnings of a burglar alarm system. (*agent de protection contre le vol*)

“burglar alarm system” means a system consisting of a device or devices to provide warnings against intrusion,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agence » Agence de détectives privés, agence de gardiennage, agence de protection contre le vol ou agence de conseillers en sécurité. (*agency*)

« agence de conseillers en sécurité » Entreprise qui fournit les services d'un conseiller en sécurité. (*security consulting agency*)

« agence de détectives privés » Entreprise qui fournit les services d'un détective privé. (*private investigation agency*)

« agence de gardiennage » Selon le contexte :

a) entreprise qui fournit les services d'un gardien ou d'un chien de garde, ou les deux;

b) entreprise qui se charge de garder des biens ou d'en assurer le transport et la livraison en toute sécurité

including burglary, robbery, theft or vandalism. (*système d'alarme anti-vol*)

“Commission” means the Private Investigators and Security Services Licensing Commission established under section 3. (*Commission*)

“guard dog” means a dog used for the purpose of protecting persons or property. (*chien de garde*)

“inspector” means an inspector appointed under section 4. (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act. (*licence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“person” means a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation. (*personne*)

“private investigation agency” means the business of providing the services of a private investigator. (*agence de détectives privés*)

“private investigator” means a person who

(a) investigates and furnishes information respecting the character or actions of a person or the nature of the business or occupation of a person,

(b) searches for offenders against the law or for missing persons or property,

(c) performs shopping or other services in civilian or plain clothes for a client for the purpose of reporting to the client about the conduct, integrity or trustworthiness of the client’s employees or other persons, or

(d) performs services in civilian or plain clothes for the prevention or detection of shoplifting. (*détective privé*)

“security consultant” means a person who, for hire or reward, advises and consults on securing premises or other property and does not otherwise act as a security guard or burglar alarm agent, and includes a person who inspects premises or other property for devices capable of intercepting private communications. (*conseiller en sécurité*)

lorsqu’un gardien est employé pour en assurer la sécurité. (*security guard agency*)

« agence de protection contre le vol » L’entreprise qui vend, qui fournit, qui installe ou qui entretient des systèmes d’alarme antivol, ou celle qui fournit les services d’un agent de protection contre le vol. (*burglar alarm agency*)

« agent » Détective privé, gardien, agent de protection contre le vol ou conseiller en sécurité. (*agent*)

« agent de protection contre le vol » Personne qui vend, qui installe, qui entretient, qui met à l’essai ou qui surveille en faisant des rondes un système d’alarme antivol ou qui répond en personne à des signaux d’avertissement provenant d’un système d’alarme antivol. (*burglar alarm agent*)

« chien de garde » Chien utilisé pour protéger des personnes ou des biens. (*guard dog*)

« Commission » La Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité constituée en vertu de l’article 3. (*Commission*)

« conseiller en sécurité » Personne qui, étant engagée ou rémunérée, conseille et informe en matière de sécurité des locaux ou autres biens, mais n’agit pas autrement à titre de gardien ou d’agent de protection contre le vol; s’entend également d’une personne qui inspecte des locaux ou autres biens pour y chercher des dispositifs susceptibles d’intercepter des communications privées. (*security consultant*)

« détective privé » Personne qui :

a) soit enquête et fournit des renseignements sur la réputation ou les activités d’une personne, ou sur la nature de l’entreprise ou la profession d’une personne;

b) soit recherche des contrevenants ou des personnes ou des biens disparus;

c) soit fait des achats ou accomplit d’autres tâches en vêtements civils ou ordinaires pour le compte d’un client dans le but de lui faire un rapport sur la conduite, l’intégrité ou l’honnêteté de ses employés ou d’autres personnes;

d) soit accomplit des tâches en vêtements civils ou ordinaires afin de prévenir ou de constater le vol à l’étalage. (*private investigator*)

“security consulting agency” means the business of providing the services of a security consultant. (*agence de conseillers en sécurité*)

“security guard” means a person who guards or patrols or provides other security services for the purpose of protecting persons or property and includes a person who

(a) supervises and inspects security guards while they are guarding or patrolling, or

(b) accompanies a guard dog while the dog is guarding or patrolling. (*gardien*)

“security guard agency” means

(a) the business of providing the services of a security guard or a guard dog, or both, or

(b) the business of guarding, or of providing the secure transportation and delivery of, property, where a security guard is used to provide security. (*agence de gardiennage*)

R.S.1973, c.P-16, s.1; 1974, c.36(Supp.), s.1; 1975, c.44, s.1; 1976, c.46, s.1; 1980, c.41, s.2; 1982, c.51, s.1; 1988, c.11, s.25; 2000, c.26, s.249.

Exemptions

2 This Act does not apply to

(a) a person who, while engaged in the performance of the duties of his or her office or employment, is

(i) an officer or employee of a police force of Canada, the Province, a municipality, a rural community or an agency or board established under an Act of the Parliament of Canada or of the Legislature,

(ii) a police constable appointed under the *Canada Transportation Act* (Canada), or

(iii) an officer or employee of the Government of Canada, of the Government of the Province, or of a municipality or rural community;

« gardien » Personne qui garde, fait des rondes ou assure d’autres services de sécurité dans le but de protéger des personnes ou des biens, et s’entend également d’une personne qui :

a) soit supervise et inspecte les gardiens lorsqu’ils effectuent une garde ou une ronde;

b) soit accompagne un chien de garde lorsque celui-ci effectue une garde ou une ronde. (*security guard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 4. (*inspector*)

« licence » Licence délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« personne » Personne physique, association de personnes physiques, société en nom collectif ou personne morale. (*person*)

« système d’alarme antivol » Système composé d’un ou de plusieurs dispositifs émettant des signaux d’avertissement pour prévenir d’une intrusion, notamment d’un cambriolage, d’un vol qualifié, d’un vol simple ou d’un acte de vandalisme. (*burglar alarm system*)

L.R. 1973, ch. P-16, art. 1; 1974, ch. 36 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 44, art. 1; 1976, ch. 46, art. 1; 1980, ch. 41, art. 2; 1982, ch. 51, art. 1; 1988, ch. 11, art. 25; 2000, ch. 26, art. 249.

Exemptions

2 La présente loi ne s’applique pas :

a) à une personne qui, lorsqu’elle exerce les fonctions de sa charge ou de son emploi, est :

(i) soit un agent ou un employé d’un corps de police du Canada, de la province, d’une municipalité, d’une communauté rurale, d’un organisme ou d’un conseil constitué en vertu d’une loi du Parlement du Canada ou de la Législature,

(ii) soit un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada),

(iii) soit un fonctionnaire ou un employé du gouvernement du Canada, du gouvernement de la pro-

- vince, d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- (b) a barrister and solicitor entitled to practise before the courts of the Province, while engaged in the regular practice of his or her profession;
- (c) the Corps of Commissionaires or a member of it while acting within the objects of its incorporation;
- (d) a person residing in another jurisdiction who is authorized by the law of that jurisdiction to engage in the business of providing the services of a private investigator or security guard or to act as a private investigator or security guard, if that person
- (i) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and
- (ii) comes into the Province solely for the purpose of that investigation;
- (e) a person who searches for and furnishes information
- (i) as to the financial credit rating of persons,
- (ii) to employers as to the qualifications and suitability of their employees or prospective employees, or
- (iii) as to the qualifications and suitability of applicants for insurance and indemnity bonds,
- and who does not otherwise act as a private investigator;
- (f) an insurance adjuster authorized by law to carry on business within the Province, or employees of an insurance adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment;
- (g) an insurance company authorized by law to carry on business within the Province, or its employees while acting in the usual and regular scope of their employment;
- (h) a security guard who is an employee of a person other than a person who operates a security guard
- b) à un avocat ayant le droit d'exercer devant les tribunaux de la province, dans l'exercice normal de sa profession;
- c) au Corps des commissionnaires ou à l'un de ses membres lorsqu'il agit dans le cadre des objets pour lesquels ce corps a été constitué;
- d) à une personne résidant dans une autre autorité législative et que la loi de cette autorité autorise à exploiter une entreprise fournissant les services d'un détective privé ou d'un gardien ou à agir en qualité de détective privé ou de gardien :
- (i) si elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans la province,
- (ii) si elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête;
- e) à une personne qui recherche et fournit des renseignements :
- (i) soit sur la cote de solvabilité d'une personne,
- (ii) soit aux employeurs sur les compétences et aptitudes de leurs employés ou d'employés éventuels,
- (iii) soit sur les compétences et aptitudes des personnes qui demandent des assurances et des cautionnements,
- et qui n'exerce aucune autre fonction de détective privé;
- f) à un expert en assurances autorisé légalement à faire affaire dans la province ou aux employés d'un expert en assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leur emploi;
- g) à une compagnie d'assurance autorisée légalement à faire affaire dans la province ou à ses employés lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leur emploi;
- h) à un gardien qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de gardien-

agency and whose work is confined to the affairs and to the real property of that person;

(i) a private investigator who is an employee of a person other than a person who operates a private investigation agency and whose work is confined to the affairs of that person;

(j) a person who receives no remuneration or other reward for services performed by that person;

(k) a person who sells or provides a burglar alarm system if no survey or inspection of the premises to be protected by the system is carried out by the person or the person's employee or agent and the person does not install, service, test, monitor or patrol the system; or

(l) a person who is not in the employ of a burglar alarm agency and who,

(i) installs a burglar alarm system if all specialized and final connections necessary to make the system operable are made by a licensed burglar alarm agent on the direction of his or her agency employer, or

(ii) acts as an operator to receive a signal from a burglar alarm system if the service is provided without remuneration.

R.S.1973, c.P-16, s.2; 1980, c.41, s.3; 1983, c.67, s.1; 1985, c.4, s.54; 2005, c.7, s.63.

Private Investigators and Security Services Licensing Commission

3(1) There shall be a Private Investigators and Security Services Licensing Commission consisting of a Chair and two other members to be appointed by the Minister.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize that members of the Commission who are not employed within the public service be remunerated at a prescribed rate, and may provide for the reimbursement of expenses incurred by members of the Commission.

1974, c.36(Supp.), s.2; 1980, c.41, s.4.

nage et dont l'activité se limite aux affaires et aux biens réels de cette personne;

i) à un détective privé qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de détectives privés et dont l'activité se limite aux affaires de cette personne;

j) à une personne qui ne perçoit aucune rémunération ou autre compensation pour les services qu'elle rend;

k) à une personne qui vend ou fournit un système d'alarme antivol, si aucune étude ou inspection des lieux devant être protégés par ce système n'est effectuée par elle, son employé ou son agent, et qu'elle ne se charge pas d'installer, d'entretenir, de mettre à l'essai, de vérifier ni de superviser le système en faisant des rondes;

l) à une personne qui n'est pas employée par une agence de protection contre le vol et qui :

(i) soit installe un système d'alarme antivol, si toutes les opérations finales de raccordement nécessaires au fonctionnement de ce système sont effectuées par un agent de protection contre le vol titulaire d'une licence, sur ordre de l'agence qui l'emploie,

(ii) soit agit en qualité d'opérateur chargé de recevoir un signal provenant d'un système d'alarme antivol, si aucune rémunération n'est perçue pour ces services.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 2; 1980, ch. 41, art. 3; 1983, ch. 67, art. 1; 1985, ch. 4, art. 54; 2005, ch. 7, art. 63.

Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité

3(1) Est constituée la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité composée d'un président et de deux autres membres nommés par le ministre.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement, selon le tarif prescrit, d'une rémunération aux membres de la Commission qui ne sont pas employés dans les services publics et il peut prévoir le remboursement des frais que supportent les membres de la Commission.

1974, ch. 36 (suppl.), art. 2; 1980, ch. 41, art. 4.

Appointment of inspectors

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint inspectors to carry out the provisions of this Act and the regulations, and may appoint a Chief Inspector for the Province.

4(2) The Chief Inspector is responsible to the Minister for the enforcement of this Act and the regulations and shall act in a supervisory capacity with respect to inspectors.

4(3) The Chief Inspector and inspectors appointed under this Act have the power and authority of a peace officer and are, by virtue of the office, peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and shall be deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1975, c.44, s.2; 1982, c.51, s.2.

Authority of Chair

5 An authority conferred on the Commission under subsection 7(4) or 12(3) or section 16 may be exercised by the Chair, and the Chair may direct an investigation authorized under subsection 27(2) or section 28 to be carried out by an inspector.

1980, c.41, s.5.

Necessity of licence

6(1) No person shall

(a) operate or hold himself, herself or itself out as operating an agency unless that person holds a licence to operate an agency, and

(b) act or hold himself, herself or itself out as acting as an agent unless that person holds a licence to act as an agent.

6(2) An agent who acts otherwise than as an employee of an agency shall be deemed to be both an agency and an employee of that agency, and shall not act unless licensed both as an agency and as an agent.

6(3) No person who is the holder of a licence to operate an agency shall employ as an agent a person who is not the holder of a licence to act as an agent.

6(4) Evidence of a statement in an advertisement, letter, card, document, writing or other mode of communication to the effect that a person operates an agency, purporting

Nomination des inspecteurs

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur en chef pour la province et des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

4(2) L'inspecteur en chef est responsable auprès du ministre de l'application de la présente loi et de ses règlements et agit comme surveillant des inspecteurs.

4(3) L'inspecteur en chef et les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ont les pouvoirs et l'autorité d'un agent de la paix, ils sont d'office agents de la paix au sens de la loi régissant la protection des agents de la paix et sont réputés être des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique.

1975, ch. 44, art. 2; 1982, ch. 51, art. 2.

Pouvoir du président

5 Un pouvoir conféré à la Commission en vertu du paragraphe 7(4), du paragraphe 12(3) ou de l'article 16 peut être exercé par le président qui peut également ordonner qu'une enquête autorisée en vertu du paragraphe 27(2) ou de l'article 28 soit effectuée par un inspecteur.

1980, ch. 41, art. 5.

Obligation d'être titulaire d'une licence

6(1) Nul ne peut :

a) soit exploiter ou prétendre exploiter une agence sans être titulaire de la licence délivrée pour exploiter une agence;

b) soit agir ou prétendre agir en qualité d'agent sans être titulaire de la licence délivrée pour agir en qualité d'agent.

6(2) Un agent agissant autrement qu'à titre d'employé d'une agence est réputé être à la fois une agence et l'employé de cette agence, et ne peut agir sans avoir obtenu une licence à la fois à titre d'agence et à titre d'agent.

6(3) Il est interdit au titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence d'employer en qualité d'agent une personne qui n'est pas titulaire d'une licence lui permettant d'agir à ce titre.

6(4) La preuve d'une déclaration dans une annonce, une lettre, une carte, un document, un écrit ou autre mode de communication qu'une personne exploite une agence, pa-

on its face to be made, promulgated or authorized by that person, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact that the person operates that agency.

R.S.1973, c.P-16, s.3; 1976, c.46, s.2; 1978, c.43, s.1; 1980, c.41, s.6.

Power of Commission to grant licence

7(1) The Commission may grant to a person

(a) a private investigation agency licence authorizing that person to operate a private investigation agency;

(b) a security services licence, authorizing that person to operate all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard agency,

(ii) a burglar alarm agency,

(iii) a security consulting agency;

(c) a private investigator's licence, authorizing that person to operate as a private investigator;

(d) a security services agent's licence, authorizing that person to act as all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard,

(ii) a burglar alarm agent,

(iii) a security consultant.

7(2) The Commission may attach the terms and conditions to a licence that it considers appropriate.

7(3) An applicant for a licence shall apply to the Commission in a form prescribed by the Commission and shall furnish on it the information that the Commission requires.

7(4) The Commission may require an applicant to furnish any additional information and may make the investigations and may conduct the examinations that it considers necessary respecting the character, financial position and competency of an applicant.

7(5) An applicant for a licence shall state in the application an address for service within the Province.

raissant à première vue avoir été faite, répandue ou autorisée par elle, fait foi, à défaut de preuve contraire, du fait qu'elle exploite cette agence.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 3; 1976, ch. 46, art. 2; 1978, ch. 43, art. 1; 1980, ch. 41, art. 6.

Pouvoir de la Commission d'accorder des licences

7(1) La Commission peut accorder à une personne :

a) une licence d'agence de détectives privés l'autorisant à exploiter une agence de détectives privés;

b) une licence de services de sécurité l'autorisant à exploiter l'un ou l'ensemble des services ci-dessous, selon ce qui est indiqué sur la licence :

(i) une agence de gardiennage,

(ii) une agence de protection contre le vol,

(iii) une agence de conseillers en sécurité;

c) une licence de détective privé l'autorisant à agir à titre de détective privé;

d) une licence d'agent de services de sécurité l'autorisant à remplir l'une ou l'ensemble des fonctions ci-dessous, selon ce qui est indiqué sur la licence :

(i) gardien,

(ii) agent de protection contre le vol,

(iii) conseiller en sécurité.

7(2) La Commission peut assortir une licence des conditions qu'elle estime appropriées.

7(3) La personne qui fait une demande de licence la présente à la Commission sous la forme qu'elle prescrit et lui fournit les renseignements qu'elle exige.

7(4) La Commission peut exiger qu'un demandeur fournisse des renseignements complémentaires et elle peut mener les enquêtes et effectuer les examens qu'elle considère nécessaires en ce qui concerne la réputation, la situation financière et la compétence du demandeur.

7(5) La personne qui demande une licence indique dans la demande une adresse aux fins de signification dans la province.

7(6) No licence to operate an agency shall be issued to a person unless

- (a) that person has an office for the agency in the Province approved by the Commission, and
- (b) the person who manages the agency is ordinarily resident in the Province.

7(7) No licence to operate an agency shall be issued to a person if that person or the person who will manage the agency has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Commission considers relevant to the fitness of the person to operate or manage the agency and no pardon has been granted in respect of the offence.

R.S.1973, c.P-16, s.4; 1977, c.40, s.1; 1980, c.41, s.7.

Grounds for refusal of licence

8(1) On application, the Commission shall issue a licence to a person to operate an agency unless, after making the inquiry that it considers necessary, it is of the opinion that

- (a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence;
- (b) the person has knowingly made or caused to be made a false or misleading statement in the application for the licence;
- (c) having regard to the person's financial position, the person cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of the person's business;
- (d) the person, or the person who will manage the agency, is not competent to act responsibly in the conduct of the business that would be authorized by the licence;
- (e) the past conduct of the person, or the person who will manage the agency, affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity;
- (f) if the person is a corporation, partnership or association of natural persons,

7(6) Il est interdit de délivrer à une personne une licence l'autorisant à exploiter une agence, sauf :

- a) si elle dispose d'un bureau pour l'agence dans la province, approuvé par la Commission;
- b) si la personne qui gère l'agence réside habituellement dans la province.

7(7) Il est interdit de délivrer à une personne une licence l'autorisant à exploiter une agence si cette personne ou celle qui doit gérer l'agence a été reconnue ou déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), si la Commission estime que cette infraction nuit à l'aptitude de la personne à exploiter ou à gérer l'agence, et si elle n'a pas été réhabilitée à l'égard de cette infraction.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 4; 1977, ch. 40, art. 1; 1980, ch. 41, art. 7.

Motifs du refus d'accorder une licence

8(1) Lorsque demande lui en est faite, la Commission délivre une licence à une personne l'autorisant à exploiter une agence sauf si, après avoir fait l'enquête qu'elle estime nécessaire, elle est d'avis, selon le cas :

- a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements concernant la licence;
- b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande de licence;
- c) en ce qui concerne sa situation financière, que cette personne ne peut raisonnablement pas être considérée responsable financièrement de la conduite de ses affaires;
- d) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, n'est pas apte à agir de façon responsable dans la conduite des affaires qui seraient autorisées par la licence;
- e) que la conduite antérieure de la personne, ou de celle qui gèrera l'agence, offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;
- f) si la personne est une personne morale, une société en nom collectif ou une association de personnes physiques :

- (i) the officers or directors of the corporation or the members of the partnership or association of natural persons are not competent to act responsibly in the conduct of the business, or
- (ii) the past conduct of any of the following persons affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity:
- (A) the officers or directors of the corporation;
- (B) a shareholder of the corporation who owns or controls 10% or more of its issued and outstanding voting shares; or
- (C) the members of the partnership or association of natural persons;
- (g) the person, or the person who will manage the agency, is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations;
- (h) the person, or the person who will manage the agency, does not have the experience and training that is necessary to operate an agency;
- (i) the person, or the person who will manage the agency, is carrying on activities that, if a licence is issued, are or will be in contravention of this Act or the regulations;
- (j) the person, or the person who will manage the business, is engaged in or proposes to engage in an activity, in addition to operating the agency, that may give rise to a conflict of interest;
- (k) the proposed name of the agency is so like or similar to the name of an existing agency as to be likely to cause confusion between them or to mislead persons into believing that the agency is an existing agency; or
- (l) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.
- 8(2)** On application, the Commission shall issue a licence to a person to act as an agent unless, after making the inquiry that it considers necessary, it is of the opinion that
- (i) soit que les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale ou que les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques ne sont pas aptes à agir de façon responsable dans la conduite des affaires,
- (ii) soit que la conduite antérieure des personnes suivantes offre des motifs raisonnables de croire qu'elles n'exerceront pas leurs activités de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité :
- (A) les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale,
- (B) un actionnaire de la personne morale qui a la propriété ou le contrôle de 10 % ou plus des actions avec droit de vote émises par elle,
- (C) les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques;
- g) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- h) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, n'a ni l'expérience ni la formation qui sont nécessaires à l'exploitation de l'agence;
- i) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, exerce des activités si la licence est délivrée, qui contreviennent ou contreviendront à la présente loi ou à ses règlements;
- j) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, se livre ou envisage de se livrer, en plus de l'exploitation de l'agence, à une activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;
- k) que le nom proposé de l'agence ressemble ou est semblable à ce point à celui d'une agence existante qu'il risque de prêter à confusion ou de donner à croire que l'agence est une agence existante;
- l) que tout autre motif de refuser de délivrer une licence est prescrit par la présente loi ou ses règlements.
- 8(2)** Lorsque demande lui en est faite, la Commission délivre une licence à une personne l'autorisant à agir à titre d'agent, sauf si, après avoir fait l'enquête qu'elle estime nécessaire, elle est d'avis, selon le cas :

(a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence,

(b) the person has knowingly made or has caused to be made a false or misleading statement in the application for a licence,

(c) the past conduct of the person affords reasonable grounds for belief that the person will not act as an agent in accordance with law and with honesty and integrity,

(d) the person is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations,

(e) the person does not have the experience and training that is required to act as an agent,

(f) the person is engaged in or proposes to engage in an activity in addition to acting as an agent that may give rise to a conflict of interest, or

(g) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.

8(3) No licence shall be refused under this section without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

1980, c.41, s.8.

When Commission shall not grant licence

9(1) The Commission shall not grant a licence to a person who is a minor.

9(2) The Commission shall not grant a licence if in its opinion the granting of the licence is not in the public interest, but no licence shall be refused under this subsection without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

R.S.1973, c.P-16, s.5.

Police officer ineligible to hold licence

10 The Commission shall not grant a licence to a person who is a police officer under the *Police Act*.

1980, c.41, s.9; 1983, c.4, s.16; 1987, c.N-5.2, s.26; 1988, c.67, s.9.

a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements concernant la licence;

b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande de licence;

c) que la conduite antérieure de la personne offre des motifs raisonnables de croire qu'à titre d'agent, elle n'agira pas de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;

d) que la personne n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

e) que la personne n'a ni l'expérience ni la formation pour agir à titre d'agent;

f) que la personne se livre ou envisage de se livrer, en plus d'agir à titre d'agent, à une activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;

g) que tout autre motif de refuser de délivrer une licence est prescrit par la présente loi ou ses règlements.

8(3) Une licence ne peut être refusée en vertu du présent article sans que le demandeur ait eu la possibilité de se faire entendre en présence d'un avocat.

1980, ch. 41, art. 8.

Refus de la Commission d'accorder une licence

9(1) La Commission ne peut pas accorder de licence à un mineur.

9(2) La Commission ne peut pas accorder de licence si elle estime qu'il est contraire à l'intérêt public de le faire, mais elle ne peut pas refuser d'accorder une licence en vertu du présent paragraphe sans que le demandeur ait eu l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 5.

Les agents de police ne peuvent pas être titulaires de licences

10 La Commission ne peut pas accorder de licence à un agent de police en vertu de la *Loi sur la police*.

1980, ch. 41, art. 9; 1983, ch. 4, art. 16; 1987, ch. N-5.2, art. 26; 1988, ch. 67, art. 9.

Conditions precedent to being granted licence

11(1) As a condition precedent to being granted a licence, an applicant shall

- (a) unless exempted by regulation, furnish in favour of Her Majesty a bond or other security in the form and amount and subject to the terms and conditions that may be prescribed by regulation,
- (b) in the case of an agency, furnish proof of liability insurance in the amount prescribed by regulation, and
- (c) pay to the Commission a fee prescribed by regulation for each licence to be obtained.

11(2) An identification card in a form prescribed by the Commission shall be issued with each licence granted.

R.S.1973, c.P-16, s.6; 1980, c.41, s.10; 1991, c.12, s.1.

Action to enforce payment under bond

12(1) When an amount is due to Her Majesty under a bond furnished under this Act, a person covered by the bond who

- (a) suffered a loss as a result of the wilful act of an agent, and
- (b) has been refused compensation or has not been paid in respect of the loss by the agent or the person who is the holder of a licence to operate an agency,

is an assignee of the right of Her Majesty to recover an amount under the bond equal to the lesser of

- (c) the amount due to that person for the loss, or
- (d) the total amount due to Her Majesty under the bond,

without an act by or notice by or to Her Majesty, and without notice to the person liable on the bond.

12(2) A person who is an assignee by virtue of subsection (1) may bring an action in that person's own name to enforce payment under the bond, and Her Majesty shall

Conditions préalables à l'obtention d'une licence

11(1) Un demandeur, comme condition préalable à l'obtention de sa licence :

- a) dépose au profit de Sa Majesté, sauf dispense réglementaire, un cautionnement ou une autre garantie, au moyen de la formule, pour le montant et sous réserve des modalités et conditions réglementaires;
- b) dans le cas d'une agence, fournit la preuve d'une assurance responsabilité au montant réglementaire;
- c) paie à la Commission le droit réglementaire pour chaque licence qu'il veut obtenir.

11(2) Une carte d'identité sous la forme prescrite par la Commission est délivrée avec chaque licence accordée.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 6; 1980, ch. 41, art. 10; 1991, ch. 12, art. 1.

Action en recouvrement en vertu d'un cautionnement

12(1) Lorsqu'une somme est due à Sa Majesté en vertu d'un cautionnement fourni en vertu de la présente loi, toute personne couverte par le cautionnement qui :

- a) soit a subi une perte en raison de l'acte délibéré d'un agent,
- b) soit s'est vu refuser toute indemnisation ou n'a pas obtenu remboursement de la perte auprès de l'agent ou de la personne qui est titulaire de la licence d'exploitation de l'agence,

est cessionnaire du droit de Sa Majesté de recouvrer, en vertu du cautionnement et sans acte aucun de cette dernière ou sans avis donné ou reçu par elle et sans avis donné à la caution, une somme égale au moindre des montants suivants :

- c) soit la somme due à cette personne en conséquence de la perte subie,
- d) soit la somme totale due à Sa Majesté en vertu du cautionnement.

12(2) Tout cessionnaire visé au paragraphe (1) peut, en son propre nom, intenter une action en recouvrement d'une

not be a party to the action nor be liable for any costs in connection with the action.

12(3) The Commission shall provide a copy of the bond, certified by the Chair of the Commission to be a true copy, to a person who files with the Chair an affidavit setting out that the person has suffered a loss as a result of the wilful act of the agent, and that the person has not been compensated for that loss.

12(4) A document purporting to be a copy of a bond certified by the Chair of the Commission is, without proof of the appointment, authority or signature of the Chair, admissible in evidence in an action to recover on the bond and when so admitted is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

1991, c.12, s.2.

Duty of agency respecting change of address, membership, employment or criminal charge

13(1) A person licensed to operate an agency shall notify the Commission in writing of any of the following within seven days:

- (a) a change in the person's address for service or in the address of a place at which the person carries on business;
- (b) a change in the officers or members, in the case of a corporation, partnership or association of natural persons; and
- (c) a termination of employment of an agent employed by the person.

13(2) When a person licensed to operate an agency or to act as an agent has been charged with an offence under the *Criminal Code* (Canada) or under this Act, the person shall notify the Commission without delay in writing of the charge and the particulars of it.

R.S.1973, c.P-16, s.7; 1980, c.41, s.11.

somme en vertu du cautionnement, Sa Majesté ne pouvant être partie à cette action ni passible de ses dépens.

12(3) La Commission fournit une copie du cautionnement certifiée conforme par son président à toute personne qui dépose auprès de celui-ci un affidavit faisant état de la perte subie en raison de l'acte délibéré de l'agent et pour laquelle elle n'a pas été indemnisée.

12(4) Un document présenté comme étant une copie du cautionnement certifiée conforme par le président de la Commission, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature du président dans une action en recouvrement en vertu d'un cautionnement et lorsqu'il est ainsi admis en preuve, il a la même authenticité et la même valeur probante que le document original.

1991, ch. 12, art. 2.

Obligation de l'agence d'aviser la Commission de tout changement d'adresse, de tout changement parmi ses membres ou de leur situation d'emploi et de l'existence d'accusations criminelles

13(1) Une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, avise par écrit la Commission, dans les sept jours de ce qui suit :

- a) d'un changement de son adresse aux fins de signification ou de l'adresse de tout lieu où elle exerce ses activités;
- b) d'un changement survenu parmi ses dirigeants ou ses membres dans le cas d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes physiques;
- c) de la cessation d'emploi d'un agent qu'elle employait.

13(2) Lorsqu'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou à agir à titre d'agent a été inculpée d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la présente loi, elle avise immédiatement par écrit la Commission de l'inculpation ainsi que du détail de celle-ci.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 7; 1980, ch. 41, art. 11.

Duty of agent respecting change of address

14 A person licensed to act as an agent shall notify the Commission in writing within seven days of a change in address for service.

1977, c.40, s.2; 1980, c.41, s.12.

Expiry and renewal of licence

15(1) Subject to section 18, a licence expires on March 31 of each year unless sooner revoked, and, on application to the Commission, may be renewed annually on payment of the prescribed fee.

15(2) A person who holds a licence to operate an agency shall file with the Commission, on application for renewal of a licence, a return showing

(a) the address of each office or other place in which the person engaged in the business during the immediately preceding licence year,

(b) the names and addresses of each employee who acted for or was employed by the person during the immediately preceding licence year, and

(c) any other information that is prescribed by regulation.

R.S.1973, c.P-16, s.8; 1980, c.41, s.13.

Death of licensee

16 When a person licensed to operate an agency dies, the Commission may grant a temporary licence for the period that is stated in that licence to the person's executor or administrator.

R.S.1973, c.P-16, s.9; 1977, c.40, s.3; 1980, c.41, s.14.

Confidential information

17 No person shall disclose, without the consent of the Commission, information received by the Commission or an employee of the Commission in connection with an application or return required under this Act or in the course of an investigation authorized by this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.10.

Expiration, revocation or suspension of licence

18(1) If a person licensed to operate an agency terminates the person's business, the licence of the person ex-

Obligation de l'agent en matière de changement d'adresse

14 Les personnes titulaires d'une licence les autorisant à agir à titre d'agents avisent par écrit la Commission dans les sept jours d'un changement d'adresse aux fins de signification.

1977, ch. 40, art. 2; 1980, ch. 41, art. 12.

Expiration et renouvellement de la licence

15(1) Sous réserve de l'article 18, une licence expire le 31 mars de chaque année, sauf si elle est révoquée plus tôt. Elle peut, sur demande à la Commission, être renouvelée annuellement contre paiement du droit requis.

15(2) Le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence qui demande le renouvellement de sa licence dépose auprès de la Commission un rapport indiquant :

a) l'adresse de chaque bureau ou autre lieu où il a exercé ses activités au cours de l'année précédente pour laquelle une licence a été délivrée;

b) les nom et adresse de chaque employé qui l'a représenté ou qu'il a employé au cours de l'année précédente pour laquelle une licence a été délivrée;

c) les autres renseignements réglementaires.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 8; 1980, ch. 41, art. 13.

Décès du titulaire d'une licence

16 En cas de décès du titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, la Commission peut accorder à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur une licence temporaire pour la période qui y est indiquée.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 9; 1977, ch. 40, art. 3; 1980, ch. 41, art. 14.

Renseignements confidentiels

17 Sans l'autorisation de la Commission, nul ne peut divulguer des renseignements reçus par elle ou par l'un de ses employés relativement à une demande ou à un rapport prescrit par la présente loi ou lors d'une enquête autorisée par la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 10.

Expiration, révocation ou suspension de la licence

18(1) Si le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence cesse d'exercer son activité, sa licence expire

pires, and, immediately on the termination of the person's business, the person shall forward to the Commission the licence and that person's identification card.

18(2) If the licence of a person operating an agency is revoked or suspended, immediately on its revocation or suspension, the person shall forward to the Commission the licence and that person's identification card.

18(3) If the licence of a person acting as an agent expires, is revoked or is suspended, immediately on its expiration, revocation or suspension, the person shall forward to the Commission the licence and that person's identification card.

18(4) A person shall forward immediately to the Commission the person's licence and identification card if

- (a) the person is licensed to act as an agent and the person has terminated his or her employment with an agency, or
- (b) the employment of the person with an agency has been terminated by the agency.

18(5) On the suspension, revocation or expiration of a licence, an inspector may seize the licence and identification card issued to the licensee.

R.S.1973, c.P-16, s.11; 1975, c.44, s.3; 1977, c.40, s.4; 1980, c.41, s.15; 1983, c.67, s.2.

Duty to display licence

19(1) Immediately on receipt of a licence to operate an agency, the licensee shall cause it to be displayed in a conspicuous place in the office of the business for which it was issued, and for this purpose duplicate licences may be issued if the licensee has more than one office.

19(2) When a person is licensed to act as an agent, a duplicate copy of the person's licence, provided by the Commission, shall be filed by the person's employer in the principal office in the Province of that employer.

R.S.1973, c.P-16, s.12; 1975, c.44, s.4; 1980, c.41, s.16.

Duty to maintain records

20 A person licensed to operate an agency shall keep all books, documents or records which are required by the regulations to be maintained at the office for the agency in the Province which has been approved by the Commission

et, dès la cessation de son activité, il fait parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

18(2) Si une licence autorisant son titulaire à exploiter une agence est révoquée ou suspendue, celui-ci, dès la révocation ou la suspension, fait parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

18(3) Si une licence autorisant son titulaire à agir à titre d'agent expire, est révoquée ou est suspendue, celui-ci, dès l'expiration, la révocation ou la suspension, fait parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

18(4) Une personne fait parvenir sur-le-champ à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité si :

- a) elle est titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent et a cessé de travailler pour une agence,
- b) elle a cessé d'être employée par l'agence qui l'avait engagée.

18(5) Un inspecteur peut saisir une licence qui a été suspendue ou révoquée ou qui a expiré ainsi que la carte d'identité qui l'accompagne.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 11; 1975, ch. 44, art. 3; 1977, ch. 40, art. 4; 1980, ch. 41, art. 15; 1983, ch. 67, art. 2.

Obligation d'afficher la licence

19(1) Dès qu'il reçoit sa licence l'autorisant à exploiter une agence, le titulaire la fait afficher dans un endroit bien en vue au bureau de l'agence pour laquelle elle a été délivrée et, à cette fin, des doubles de la licence peuvent être délivrés si le titulaire possède plusieurs bureaux.

19(2) L'employeur d'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent dépose le double de la licence de son employé que lui fournit la Commission auprès de son bureau principal dans la province.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 12; 1975, ch. 44, art. 4; 1980, ch. 41, art. 16.

Obligation de tenir les livres

20 La personne qui est titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence tient les livres, les documents ou les registres réglementaires au bureau de l'agence dans

and shall ensure those books, documents or records are readily accessible.

1983, c.67, s.3.

Duty of private investigator respecting identification card and licence

21(1) No person acting as a private investigator shall wear a uniform or shall have in his or her possession or display a badge, shield or other evidence of authority except

- (a) the prescribed identification card issued under this Act,
- (b) his or her licence, or
- (c) a business card.

21(2) During the course of his or her work as a private investigator, a private investigator shall carry on his or her person his or her licence and the prescribed identification card issued to him or her under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

21(3) No private investigator who is also licensed as a security guard shall act as a private investigator while in uniform.

R.S.1973, c.P-16, s.13; 1980, c.41, s.17.

Duty of security guard respecting identification card and licence

22(1) While on duty, a security guard shall carry on his or her person his or her licence and the prescribed identification card issued to him or her under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

22(2) While on duty, no security guard shall have in his or her possession or display any evidence of authority except his or her licence, a uniform or the prescribed identification card issued under this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.14; 1980, c.41, s.18.

Duty of agent respecting identification card and licence

23(1) While acting as an agent, an agent not referred to in section 21 or 22 shall carry on his or her person his or her licence and the prescribed identification card issued

la province approuvé par la Commission, et fait en sorte qu'ils soient facilement accessibles.

1983, ch. 67, art. 3.

Obligation du détective privé concernant la carte d'identité et la licence

21(1) Aucune personne exerçant les fonctions de détective privé ne peut porter d'uniforme, avoir en sa possession ni exhiber un insigne, un écusson ou autre preuve de son autorité, sauf :

- a) soit la carte d'identité prescrite, délivrée en vertu de la présente loi;
- b) soit sa licence;
- c) soit une carte professionnelle.

21(2) Dans l'exercice de ses fonctions, un détective privé est muni de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en vertu de la présente loi et il présente l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

21(3) Nul détective privé qui est également titulaire d'une licence de gardien ne peut agir à titre de détective privé lorsqu'il est en uniforme.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 13; 1980, ch. 41, art. 17.

Obligation du gardien concernant la carte d'identité et la licence

22(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un gardien est muni de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en vertu de la présente loi et il présente l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

22(2) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un gardien ne peut avoir en sa possession ni exhiber une preuve de son autorité, à l'exception de sa licence, de son uniforme ou de sa carte d'identité prescrite délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 14; 1980, ch. 41, art. 18.

Obligation de l'agent concernant la carte d'identité et la licence

23(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un agent non visé à l'article 21 ou 22 est muni de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en vertu de la pré-

under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

23(2) While acting as an agent, an agent not referred to in section 21 or 22 shall not carry or display any evidence of authority except his or her licence and the prescribed identification card issued under this Act.

1980, c.41, s.19.

Prohibition respecting collection of accounts

24(1) A licence under this Act does not authorize a licensee

(a) to act as a collector of accounts or to undertake, or to hold out or advertise that the licensee will undertake, to collect accounts for any person, or

(b) to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property, or to undertake, or to hold out or advertise that the licensee will undertake, to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property for any person.

24(2) No licensee shall

(a) in the course of operating an agency or acting as an agent, hold out or advertise that the licensee will undertake to collect accounts, or to seize or repossess property, for any person, or

(b) display the licensee's licence, the prescribed identification card issued under this Act, a uniform or any other indication of authority under this Act as evidence of the licensee's authority to collect an account or assist in the collection of an account, or to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property.

R.S.1973, c.P-16, s.15; 1982, c.51, s.3.

Prohibition respecting holding licensee out as police officer

25 No licensee shall hold the licensee out in any manner as a police officer or as performing or providing services or duties connected with a police force.

R.S.1973, c.P-16, s.16; 1982, c.51, s.4.

sente loi, et présente l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

23(2) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un agent non visé à l'article 21 ou 22 ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, être muni ni exhiber une preuve de son autorité à l'exception de sa licence et de sa carte d'identité prescrite, délivrée en vertu de la présente loi.

1980, ch. 41, art. 19.

Interdiction de recouvrer des comptes

24(1) Une licence délivrée en vertu de la présente loi n'autorise pas son titulaire :

a) soit à agir à titre d'agent de recouvrement ni à entreprendre, ni à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes pour une personne;

b) soit à saisir ou à reprendre possession des biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession, ni à entreprendre, à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra de saisir ou de reprendre des biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession pour une personne.

24(2) Le titulaire d'une licence ne peut :

a) soit dans le cadre de l'exploitation d'une agence ou lorsqu'il agit à titre d'agent, faire croire ou annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes, de saisir ou de reprendre possession de biens pour une personne;

b) soit exhiber sa licence, la carte d'identité prescrite délivrée en vertu de la présente loi, un uniforme ou toute autre preuve de son autorité en vertu de la présente loi pour prouver qu'il est habilité à recouvrer un compte ou à apporter son aide dans ce recouvrement, à saisir ou à reprendre possession de biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 15; 1982, ch. 51, art. 3.

Interdiction au titulaire d'une licence de se présenter comme agent de police

25 Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme étant un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 16; 1982, ch. 51, art. 4.

Guard dog services

26(1) No person shall engage in the business of providing the services of guard dogs unless that person

(a) is licensed in accordance with this Act to operate an agency, and

(b) obtains a permit for each dog to be used in providing the service.

26(2) The Commission may issue a permit referred to in subsection (1) if the Commission is satisfied, after extending a hearing to the applicant,

(a) that the dog for which the permit is to be issued has been selected and trained as a guard dog in accordance with the standards prescribed by regulation, and

(b) that the person employed by the applicant to handle the dog meets the qualifications prescribed by the regulations.

26(3) A permit issued under this section shall contain the name of the person to whom the permit is issued, the name of the persons employed for the purpose of handling guard dogs, the name, breed, description and the identification mark of the dog for which the permit is issued and any other information that is prescribed by regulation.

26(4) A permit issued under this section expires on the expiration of the licence of the person to whom the permit was issued and may be renewed at the same time as the renewal of the licence.

1976, c.46, s.3; 1980, c.41, s.20.

Complaints respecting licensee

27(1) A person may make a complaint in writing to the Commission respecting the operation of an agency or the conduct of a person employed by the agency.

27(2) On receipt of a complaint in writing, the Commission shall investigate the complaint and, after extending to the licensee and the complainant the opportunity to be heard and to be represented by counsel, may suspend or revoke the licence if the Commission is satisfied on reasonable grounds that

Services de chiens de garde

26(1) Nul ne peut exploiter une entreprise fournissant les services de chiens de garde :

a) sans être titulaire d'une licence délivrée conformément à la présente loi, l'autorisant à exploiter une agence;

b) sans avoir obtenu un permis pour chaque chien utilisé dans la fourniture de ce service.

26(2) La Commission peut délivrer un permis visé au paragraphe (1) si elle est convaincue, après avoir donné au demandeur l'occasion de se faire entendre au cours d'une audience :

a) que le chien pour lequel le permis doit être délivré a été sélectionné et dressé comme chien de garde conformément aux normes réglementaires;

b) que la personne employée par le demandeur pour s'occuper du chien a les compétences réglementaires.

26(3) Tout permis délivré en vertu du présent article indique le nom de la personne à laquelle il est délivré, le nom de celles chargées de s'occuper des chiens de garde, le nom, la race, le signalement et la marque d'identification du chien pour lequel il est délivré ainsi que tous les autres renseignements réglementaires.

26(4) Tout permis délivré à une personne en vertu du présent article expire et peut être renouvelé en même temps que sa licence.

1976, ch. 46, art. 3; 1980, ch. 41, art. 20.

Plaintes à l'encontre des titulaires de licences

27(1) Une personne peut déposer une plainte par écrit à la Commission sur l'exploitation d'une agence ou sur le comportement d'une personne employée par cette agence.

27(2) Lorsqu'elle reçoit une plainte écrite, la Commission fait une enquête et, après avoir donné l'occasion au titulaire de la licence et au plaignant de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat, peut suspendre ou révoquer la licence si elle est convaincue, sur des motifs raisonnables, selon le cas :

- (a) the licensee has abused or exceeded the licensee's authority or has improperly conducted himself, herself or itself in the execution of the licensee's functions,
- (b) the licensee is in breach of a term or condition of the licence,
- (c) the licensee has failed to maintain the bond or other security furnished by the licensee under this Act,
- (d) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations, or
- (e) it is in the public interest to do so.

27(3) For the purposes of investigating a complaint under subsection (1), at any reasonable time and on the presentation of identification issued by the Minister, an inspector may enter into the office of a person operating an agency and make an inspection of the books, documents and records of the person to determine whether this Act has been complied with.

27(4) No licensee or person employed by that licensee shall withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required for the purposes of the inspection, or obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.17; 1975, c.44, s.5; 1980, c.41, s.21; 1987, c.6, s.84; 1991, c.12, s.3.

Power of Commission to investigate licensee

28 In addition to the power conferred in section 27, the Commission on its own motion may investigate the activities of a licensee that are related to this Act and, after giving the licensee an opportunity to be heard with counsel, may suspend or revoke a licence for a reason set out in subsection 27(2).

R.S.1973, c.P-16, s.18.

Powers under the *Inquiries Act*

29 In conducting a hearing under this Act, the Commission may exercise the powers of commissioners under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act, and the

- a) que le titulaire de la licence a excédé ses pouvoirs ou en a abusé, ou s'est conduit d'une manière reprehensible dans l'exercice de ses fonctions;
- b) que le titulaire de la licence contrevient à une prescription ou à une condition de sa licence;
- c) que le titulaire de la licence a fait défaut de maintenir le cautionnement ou une autre garantie fourni par lui en vertu de la présente loi;
- d) que le titulaire de la licence ne s'est pas conformé à une obligation que lui imposait la présente loi ou ses règlements ou a, d'une autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- e) qu'il est dans l'intérêt public de prendre cette mesure.

27(3) En vue de faire une enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), à toute heure raisonnable et sur présentation de la pièce d'identité délivrée par le ministre, un inspecteur peut pénétrer dans le bureau d'une personne exploitant une agence et y inspecter ses livres, ses documents et ses registres afin de déterminer si les prescriptions de la présente loi ont été observées.

27(4) Les titulaires d'une licence ou leurs employés ne peuvent pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire à l'inspection, ni gêner ou entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 17; 1975, ch. 44, art. 5; 1980, ch. 41, art. 21; 1987, ch. 6, art. 84; 1991, ch. 12, art. 3.

Pouvoir de la Commission de faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence

28 En plus du pouvoir qui lui est conféré à l'article 27, la Commission peut, de sa propre initiative, faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence qui se rattachent à la présente loi et, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat, elle peut suspendre ou révoquer sa licence pour une raison indiquée au paragraphe 27(2).

L.R. 1973, ch. P-16, art. 18.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

29 Pour tenir une audience en vertu de la présente loi, la Commission peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements, et les garanties de procédure contenues dans les

procedural safeguards contained in the regulations under the *Inquiries Act* apply to the hearing.

1980, c.41, s.22.

Necessity of licence to bring or maintain action

30 No person who operates an agency shall bring or maintain an action in a court for the recovery of a fee or other compensation for an act done or expenditure incurred by that person in the course of that person's business unless that person alleges and proves that the person was, at the time the cause of action arose, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure that is the subject matter of the action.

R.S.1973, c.P-16, s.22; 1980, c.41, s.24.

Offences and penalties

31(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

31(2) A person commits an offence who

(a) furnishes false information in an application under this Act or in a statement or return required to be furnished under this Act or the regulations, or

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act or the regulations.

31(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

31(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.P-16, s.23; 1990, c.61, s.115.

Statement of Chair as evidence

32 A statement purporting to be certified by the Chair of the Commission as to any of the following matters is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it:

règlements pris en vertu de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent à l'audience.

1980, ch. 41, art. 22.

Nécessité d'être titulaire d'une licence pour intenter une action

30 Une personne qui exploite une agence ne peut intenter ou poursuivre devant tout tribunal une action en recouvrement d'honoraires ou de toute autre indemnité en raison d'un acte accompli ou de dépenses supportées par elle dans le cadre de son entreprise que si elle allègue et prouve qu'elle était titulaire, au moment où est née la cause d'action, d'une licence l'autorisant à accomplir l'acte ou à faire les dépenses qui font l'objet de l'action.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 22; 1980, ch. 41, art. 24.

Infractions et peines

31(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

31(2) Commet une infraction quiconque :

a) soit fournit de faux renseignements dans une demande faite en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport que la présente loi ou ses règlements prescrivent de fournir;

b) soit ne se conforme pas à un arrêté, à une directive ou à toute autre prescription établis en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

31(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

31(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 23; 1990, ch. 61, art. 115.

Valeur probante de la déclaration du président

32 Une déclaration présentée comme certifiée par le président de la Commission sur les questions suivantes est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne présentée comme l'ayant certifiée, admissible en preuve et, à défaut de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont énoncés concernant, selon le cas :

- (a) the licensing or non-licensing of a person;
- (b) whether or not a person has obtained a permit under section 26;
- (c) the filing or non-filing of a document or material required or permitted to be filed with the Commission;
- (d) the time when the facts on which proceedings are based came to the knowledge of the Commission; or
- (e) any other matter relating to the licensing, non-licensing, filing or non-filing or to any such person, document or material.

R.S.1973, c.P-16, s.24; 1976, c.46, s.4.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting applications for licences;
- (b) prescribing fees to be paid for licences;
- (c) respecting standards for the use, selection, keeping and training of dogs to be used in providing the services of guard dogs;
- (d) respecting the qualifications of persons employed for the purpose of handling guard dogs;
- (e) respecting information to be contained in a permit;
- (f) prescribing the form, amount, terms and conditions of a bond or other security required to be furnished under section 11;
- (g) prescribing the amount of liability insurance required for purposes of section 11;
- (h) exempting persons from the provisions of paragraph 11(1)(a);
- (i) governing the uniforms, badges and insignia that can be worn and the equipment that can be used by security guards;

- a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence à une personne;
- b) l'obtention ou la non-obtention d'un permis par une personne en vertu de l'article 26;
- c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une pièce dont le dépôt à la Commission est requis ou autorisé;
- d) la date à laquelle la Commission a eu connaissance des faits qui ont donné lieu aux procédures;
- e) toute autre question se rapportant à la délivrance ou à la non-délivrance d'une licence, au dépôt ou au non-dépôt d'un document ou d'une pièce ou à cette personne, à ce document ou à cette pièce.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 24; 1976, ch. 46, art. 4.

Règlements

33 Pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les demandes de licences;
- b) fixer les droits à acquitter pour les licences;
- c) établir les normes régissant l'utilisation, la sélection, la garde et le dressage des chiens utilisés pour fournir des services de chiens de garde;
- d) fixer les compétences des personnes chargées de s'occuper des chiens de garde;
- e) prévoir les renseignements qui doivent figurer dans les permis;
- f) prescrire la formule, le montant, les modalités et les conditions d'un cautionnement ou d'une autre garantie qui doit être fourni en vertu de l'article 11;
- g) prescrire le montant de l'assurance responsabilité requise aux fins d'application de l'article 11;
- h) exempter des personnes de l'application des dispositions de l'alinéa 11(1)a);
- i) prévoir les uniformes, les écussons et les autres insignes que les gardiens peuvent porter ainsi que l'équipement qu'ils peuvent utiliser;

(j) requiring records to be kept and returns to be made to the Minister;

(k) prescribing standards with respect to the practice and procedures used by agencies and agents in providing services that are subject to this Act;

(l) generally, for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.25; 1975, c.44, s.6; 1976, c.46, s.5; 1980, c.41, s.25; 1991, c.12, s.4.

j) prescrire la tenue de registres et la remise de rapports au ministre;

k) prescrire les normes relatives à la pratique et à la procédure utilisées par les agences et les agents dans la fourniture des services assujettis à la présente loi;

l) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 25; 1975, ch. 44, art. 6; 1976, ch. 46, art. 5; 1980, ch. 41, art. 25; 1991, ch. 12, art. 4.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
6(1)(a).	.F	6(1)(a).	.F
6(1)(b).	.F	6(1)(b).	.F
6(2).	.F	6(2).	.F
6(3).	.F	6(3).	.F
13(1)(a).	.C	13(1)(a).	.C
13(1)(b).	.C	13(1)(b).	.C
13(1)(c).	.C	13(1)(c).	.C
13(2).	.C	13(2).	.C
14.	.C	14.	.C
17.	.F	17.	.F
18(1).	.F	18(1).	.F
18(2).	.F	18(2).	.F
18(3).	.F	18(3).	.F
18(4)(a).	.F	18(4)(a).	.F
18(4)(b).	.F	11(4)(b).	.F
19(1).	.B	19(1).	.B
19(2).	.B	19(2).	.B
20.	.C	20.	.C
21(1).	.F	21(1).	.F
21(2).	.B	21(2).	.B
21(3).	.F	21(3).	.F
22(1).	.B	22(1).	.B
22(2).	.F	22(2).	.F
23(1).	.B	23(1).	.B
23(2).	.F	23(2).	.F
24(2)(a).	.F	24(2)(a).	.F
24(2)(b).	.F	24(2)(b).	.F
25.	.I	25.	.I
26(1)(a).	.E	26(1)(a).	.E
26(1)(b).	.E	26(1)(b).	.E
27(4).	.E	27(4).	.E
31(1).	.B	31(1).	.B
31(2)(a).	.F	31(2)(a).	.F
31(2)(b).	.F	31(2)(b).	.F

1990, c.61, s.115.

1990, ch. 61, art. 115.